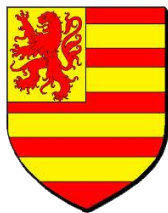


MAIRIE DE LANTEUIL

19190 – LANTEUIL



TEL 05 55 85 51 14

E-mail : mairie.lanteuil@orange.fr

COMPTE RENDU SEANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DERACHINOIS, Maire. <u>Date de convocation</u> : 7 décembre 2021 <u>Présents</u> : Christian DERACHINOIS, Julie BERNICAL Alain VAUZOUR, Alain PARIS, Sébastien CHABENAT, Nathalie DUBOIS, Jean-François LAFAURIE, Albert LAURENT, Claude MONEGER, Jean-Jacques VAILLANT, Laure-Hélène MASSON, Jérôme TADEUSZAK et Séverine VIGIER. <u>Etaient excusés</u> : Jérôme TADEUSZAK qui a donné procuration à Sébastien CHABENAT, Léa DUMOND qui a donné procuration à Julie BERNICAL, <u>Etait absent</u> : Jean-François VERLHAC. <u>Secrétaire de séance</u> : Sébastien CHABENAT
En exercice	15	
Présents	12	
Pour	14	
Contre	/	
Abstention	/	

Objet : Retrait de la délibération régularisation cadastre

Le 18 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé de régulariser le tracé de la limite territoriale entre les communes de Lanteuil et d'Albignac et de solliciter à cet effet les services de l'Etat.

Dans un courrier daté du 26 mai 2021, le sous-préfet de Brive a indiqué que la procédure de modification de limites de l'article L.2112-2 du CGCT n'apparaissait ni appropriée, ni justifiée. La divergence de limites provient d'une erreur survenue lors de la rénovation du cadastre de Lanteuil en 1970. La parcelle est réputée toujours appartenir au territoire communal de Lanteuil.

Il est donc demandé au Conseil municipal de retirer la délibération n°2020 - 12- 002- du 18 décembre 2020.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-12-002 du 18 décembre 2020 sur la régularisation du cadastre,
Vu le courrier du Sous-préfet de Brive daté du 26 mai 2021 et reçu le 31 mai 2021 et le refus d'engager la procédure de modification des limites territoriales communales,
Après en avoir délibéré,

Décide

De retirer la délibération n°2020-12-002 du 18 décembre 2020 sur la régularisation du cadastre

Objet : Bail commercial au 13 route d'Argentat

Par demande faite en mairie le 29 novembre dernier, Madame CARBONE Laetitia, coiffeuse à Meyssac, souhaite louer le local commercial situé au 13 route d'Argentat. En effet, Monsieur LACHAUD Fabrice, ancien locataire, n'a pas souhaité renouveler le bail de ce local, expiré le 30 novembre 2021. Le nouveau bail précaire débuterait le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable, avec un loyer mensuel similaire.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- D'accorder la location du 13 route d'Argentat à Madame CARBONE Laetitia,
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de prendre contact avec Madame CARBONE pour obtenir les renseignements nécessaires à la rédaction du contrat de location, pour convenir de la date d'entrée dans les lieux et pour l'informer des tarifs de location,
- De statuer ultérieurement sur les modalités et formes de location.

Objet : Financement du City Stade, recours à l'emprunt

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter plusieurs organismes de crédit afin de financer les programmes d'investissement (espaces publics City Stade) pour un prêt sur dix ans à taux fixe d'un montant de 50 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver cette sollicitation auprès d'organismes de prêts pour un montant de 50 000 euros
- De confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tout document pour mener à bien cette décision.

Objet : Choix bureau d'études pour le local technique

Monsieur le Maire et les membres de son Conseil Municipal décident à l'unanimité de confier l'aide à maîtrise d'ouvrage de la construction du local technique situé à La Bitarelle au Bureau d'Etudes « COLIBRIS VRD » basé à Brive-la-Gaillarde pour un montant de 3 600 euros HT et à « Latour A.M. Archi » basée également à Brive-la-Gaillarde pour un montant de 11 300 euros HT.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document relatif à cette décision,
- Les crédits seront inscrits au budget 2022.

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR - Ecole numérique

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les devis proposés par la société TECHNIQUE MEDIA pour remplacer les équipements numériques obsolètes dans la classe des CE2, CM1, CM2.

Il précise à l'assemblée que le renouvellement du matériel est conditionné par l'obtention de la DETR.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De proposer au titre des dossiers de DETR le devis de la société TECHNIQUE MEDIA pour l'équipement d'un projecteur interactif à Ultra Courte Focale ou VPI dans la classe des CE2, CM1 et CM2 pour un montant hors taxe de 2500.00 € HT soit 3000.00 € TTC,
- De confier à Monsieur le Maire le soin de solliciter à Monsieur le Préfet de la Corrèze une aide au titre de la DETR 2022 sur le programme « programmes écoles numériques » taux fixe de 50 %,
- De confier à Monsieur le Maire le soin de signer tout document et d'effectuer toutes démarches pour mener à bien cette opération,

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Montant total des équipements de la classe des CE2, CM1, CM2 2500.00 € HT
- Subvention de l'Etat - DETR 2022 - 50 % 1250.00 € HT
- Resterait à la charge de la commune (autofinancement) 1250.00 € HT soit 1500.00 € TTC
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Objet : Mise en place d'un compte épargne temps (CET)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 30 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents, adopte le dispositif suivant qui prendra effet à compter du 15 décembre 2021 :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la commune de Lanteuil.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les adjoints d'animation. (et/ou cadre d'emploi lié à l'école ou péri scolaire et au rythme des périodes scolaires et péri scolaires)

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de repos compensateur limités à 4,5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment).

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,
- Par l'utilisation sous forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité au présent règlement.

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP). L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

*Nombre maximal de jours épargnés : Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 30) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 30 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 30 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent : En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Objet : Contrat formule 3C ODYSSEE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contrat 3C pour assurer des prestations supplémentaires au contrat de maintenance logiciels métiers de la collectivité (ADONIS, ANGELIE, ARTEMIS, ATHENA, CIRCEA, JANUS, LITTERA, MONETIS, CRONOS et VALORIS). Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024. Ce contrat 3 C prendra effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour un montant de 1236.04 HT.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide d'accepter cette formule 3C pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour un montant de 1204.30 € HT,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document lié à cette décision et effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la commune.

Objet : Révision des loyers pour les logements conventionnés

Monsieur le maire informe l'assemblée du courrier reçu en mairie le 10 décembre 2021 concernant les modalités de révision des loyers et redevances pratiqués pour les logements conventionnés. La date de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente, ainsi la variation applicable au 1^{er} janvier 2022 sur la base de l'IRL du 2^e trimestre 2021 est de 0.42%.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide :

- De fixer l'augmentation des loyers conventionnés à partir du 1^{er} janvier 2022 à + 0,42%
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tous documents pour mener à bien à cette décision

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire,
Christian DERACHINOIS